

TITRE PROFESSIONNEL DU MINISTÈRE DU TRAVAIL

## Encadrant de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers

Le titre professionnel encadrant de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers<sup>1</sup> niveau 4 (code NSF : 230p) se compose de deux activités types, chaque activité type comportant les compétences nécessaires à sa réalisation. A chaque activité type correspond un certificat de compétences professionnelles (CCP).

L'encadrant d'une opération de désamiantage ou d'autres polluants particuliers encadre et réalise avec l'aide de ses équipes d'opérateurs la préparation de l'opération, le retrait de matériaux amiantés et le repli

Le professionnel exerce son activité sous la responsabilité de l'encadrant technique, c'est ce dernier qui détermine le niveau de technicité de l'opération. Il a à sa charge la gestion des équipes d'opérateurs qui lui sont confiées.

L'encadrant de chantier participe avec ses équipes à toutes les tâches, au cours de ses missions ses interlocuteurs sont :

- Le donneur d'ordre
- Le maître d'œuvre
- Des entreprises sous-traitantes (obligatoirement certifiées SS3 s'agissant de travaux relevant du champ de la certification requise pour les opérations de traitement de l'amiante)
- L'encadrant technique
- Les équipes d'opérateurs
- En cas d'opération du BTP soumise à coordination SPS, le coordonnateur SPS
- Les techniciens de l'organisme accrédité missionné pour la réalisation des mesurages (sur opérateurs, environnementaux) programmés par l'encadrement technique

Cet emploi peut être pratiqué sur des chantiers de technicité courante ou supérieure dans le bâtiment en rénovation ou en démolition, dans des ateliers fixes de démantèlement de matériel (ferroviaire, industriel, aéronautique) ou sur des chantiers de démantèlement de navires, bateaux et

autres constructions flottantes.

La variété des différents secteurs d'activités possibles pour un encadrant de chantier en désamiantage induit des situations de travail pouvant être totalement différentes. En extérieur sans confinement, en confinement provisoire ou en confinement permanent. Pour réaliser ses missions il peut employer des procédures et des méthodes variées, prévues en amont dans le plan de retrait. Selon les cas il peut exercer en déplacement ou sur poste fixe.

Le professionnel s'adapte aux évolutions technologiques et notamment à l'utilisation dans le cadre de ses activités de l'outil numérique. (Suivi de chantier, gestion administrative ...)

Ses activités sont réglementées par le décret n° 2012-639 du 4 mai 2012 ainsi que ses arrêtés d'application (Protection des travailleurs).

**Une opération de traitement de l'amiante de technicité courante** consiste à traiter des matériaux avec des processus généralement peu émissifs et faisant appel à des matériels et des techniques simples et courantes. Ces opérations courantes sont compatibles avec des Équipements de protection collective ou Équipement de protection individuelle (EPC/EPI) simples à mettre en œuvre

**Une opération de traitement de l'amiante de technicité supérieure** consiste à traiter toutes les autres opérations qui ne sont pas de technicité courante, en particulier toute opération nécessitant la mise en œuvre d'un réseau d'adduction d'air permettant l'utilisation d'appareil de protection respiratoire (APR) isolants ou de tenues étanches ventilées (TEV) ou se déroulant dans un environnement contraint (nucléaire, site fixe de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers)

### ■ CCP - Encadrer une opération de traitement de l'amiante et d'autres polluants particuliers de technicité courante

- Satisfaire aux attendus de la formation réglementaire à la prévention des polluants particuliers dont la formation SS3 « encadrant de chantier » pour l'amiante
- Intégrer les conditions de réalisation de l'opération et accueillir le personnel
- Préparer une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers avec ses équipes d'opérateurs
- Encadrer et participer à l'installation des équipements techniques d'une opération de traitement de technicité courante
- Encadrer et participer aux travaux de traitement d'une opération de technicité courante avec ses équipes d'opérateurs
- Vérifier le conditionnement et l'évacuation des déchets
- Préparer la réception de zone
- Encadrer et participer aux activités de repli de l'opération
- Tenir le poste d'homme de SAS

### ■ CCP - Encadrer une opération de traitement de l'amiante et d'autres polluants particuliers de technicité supérieure

- Satisfaire aux attendus de la formation réglementaire à la prévention des polluants particuliers dont la formation SS3 « encadrant de chantier » pour l'amiante
- Intégrer les conditions de réalisation de l'opération et accueillir le personnel
- Préparer une opération de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers avec ses équipes d'opérateurs
- Encadrer et participer à l'installation des équipements techniques d'une opération de traitement de technicité supérieure
- Encadrer et participer aux travaux de traitement d'une opération de technicité supérieure avec ses équipes d'opérateurs
- Vérifier le conditionnement et l'évacuation des déchets
- Préparer la réception de zone
- Encadrer et participer aux activités de repli de l'opération
- Tenir le poste d'homme de SAS

Code TP -01354 référence du titre : Encadrant de chantier de traitement de l'amiante ou d'autres polluants particuliers<sup>1</sup>

Information source : référentiel du titre : ECA

<sup>1</sup>ce titre a été créé par arrêté de spécialité du 20 juillet 2018. (prorogé par JO du 30/09/2023)

Emploi métier de rattachement suivant la nomenclature du ROME : I1503- Intervention en milieux et produits nocifs

## MODALITES D'OBTENTION DU TITRE PROFESSIONNEL<sup>2</sup>

### 1 – Pour un candidat issu d'un parcours continu de formation

A l'issue d'un parcours continu de formation correspondant au titre visé, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

### 2 – Pour un candidat à la VAE

Le candidat constitue un dossier de demande de validation des acquis de son expérience professionnelle justifiant, en tant que salarié ou bénévole, d'une expérience professionnelle d'un an en rapport avec le titre visé.

Il reçoit, de l'unité départementale de la Direction Régionale de l'Économie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DREETS), une notification de recevabilité lui permettant de s'inscrire à une session titre.

Lors de cette session, le candidat est évalué par un jury de professionnels, sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

**Pour ces deux catégories de candidats (§ 1 et 2 ci-dessus), le jury, au vu des éléments spécifiques à chaque parcours, décide ou non de l'attribution du titre. En cas de non obtention du titre, le jury peut attribuer un ou plusieurs certificat(s) de compétences professionnelles (CCP) composant le titre. Le candidat peut se présenter aux CCP manquants dans la limite de la durée de validité du titre.**

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

En cas de révision du titre, l'arrêté de spécialité fixe les correspondances entre les CCP de l'ancien titre et ceux du titre révisé. Le candidat se présente aux CCP manquants du nouveau titre.

En cas de clôture du titre, le candidat ayant antérieurement obtenu des CCP dispose d'un an à compter de la date de la fin de validité du titre pour obtenir le titre initialement visé.

### 3 – Pour un candidat issu d'un parcours discontinu de formation ou ayant réussi partiellement le titre (formation ou VAE)

Le candidat issu d'un parcours composé de différentes périodes de formation ou ayant réussi partiellement le titre peut obtenir le titre par **capitalisation** des CCP constitutifs du titre.

Pour l'obtention de chaque CCP, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels. L'évaluation est réalisée sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE.

Afin d'attribuer le titre, un entretien final se déroule en fin de session du dernier CCP, et au vu du livret de certification.

## MODALITES D'OBTENTION D'UN CERTIFICAT COMPLEMENTAIRE DE SPECIALISATION (CCS)<sup>2</sup>

Un candidat peut préparer un CCS s'il est déjà titulaire du titre professionnel auquel le CCS est associé.

Il peut se présenter soit à la suite d'un parcours de formation, soit directement s'il justifie de 1 an d'expérience dans le métier visé.

Pour l'obtention du CCS, le candidat est évalué par un jury composé de professionnels sur la base des éléments suivants :

- une mise en situation professionnelle ou une présentation d'un projet réalisé en amont de la session, complétée par un entretien technique, un questionnaire professionnel, un questionnement à partir de production(s) si prévus au RE ;
- les résultats des évaluations passées en cours de formation pour les seuls candidats issus d'un parcours de formation ;
- un dossier professionnel dans lequel le candidat a consigné les preuves de sa pratique professionnelle, complété d'annexes si prévues au RE ;
- un entretien final avec le jury.

## PARCHEMIN ET LIVRET DE CERTIFICATION

Un **parchemin** est attribué au candidat ayant obtenu le **titre** complet ou le **CCS**.

Un **livret de certification** est remis au candidat en réussite partielle.

**Ces deux documents sont délivrés par le représentant territorial compétent du ministère du Travail.**

<sup>2</sup> Le système de certification du ministère du Travail est régi par les textes suivants :

- Code de l'éducation notamment les articles L. 335-5, L. 335-6, R. 335-7, R. 335-13 et R. 338-1 et suivants

- Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi

- Arrêté du 21 juillet 2016 (JO du 28 juillet 2016 modifié par l'arrêté du 15 septembre 2016) portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi